

ARRETE :

ANNEE 1992 - N° 0030 /MDR/DC/CC/CP

PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DES PÊCHES

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

- VU la loi N° 90-52 du 11 Décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- VU la décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du 2^e tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le decret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le decret N° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- VU la loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires et son decret d'application N° 85-238 du 15 Juin 1985 réglémentant la recherche des infractions et des mesures administratives ;
- VU la loi N° 87-016 du 21 Septembre 1987 portant Code de l'eau en République du Bénin ;
- VU le decret N° 91-301 du 31-12-1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural.

Sur proposition du Directeur des Pêches ;

ARRETE

TITRE I

DES ATTRIBUTIONS

Article 1er.- La Direction des Pêches a pour mission la détermination des conditions technico-économiques de développement des productions halieutiques et le suivi de leur mise en place.

Ses attributions comprennent notamment :

- La préparation des propositions de politique agricole dans le domaine des productions halieutiques et d'objectifs à atteindre en évaluant les moyens nécessaires, en concertation avec la Direction de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse en vue d'assurer leur cohérence et leur adaptation aux orientations générales et à la politique de développement rural.
- Le suivi de la mise en place des moyens de production et l'application des mesures de politique agricole prévues pour la réalisation des objectifs de production.
- Le contrôle des denrées d'origine halieutique.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 2.- La Direction des Pêches dispose pour accomplir sa mission d'un service de la Pêche Maritime, d'un Service de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture, d'un service de Contrôle et de Suivi des Produits de la Pêche et d'un Secrétariat Administratif.

CHAPITRE I

DU SERVICE DE LA PÊCHE MARITIME

Article 3.- Le Service de la Pêche Maritime suit les productions halieutiques d'origine marine et propose les mesures assurant leur développement. A cet effet, il :

- propose les mesures propres à améliorer la situation des pêcheurs (organisation, crédit, formation...) et à redynamiser les activités de pêche artisanale (vulgarisation des techniques de production et de conservation, écoulement des produits, fournitures d'équipement, etc...) et contribue à leur mise en oeuvre ;
- étudie en contribution avec le Service de l'Inventaire des Ressources Naturelles et avec le Service de Promotion des Technologies Agro-Alimentaires, les possibilités et les conditions de développement de la pêche industrielle. Il propose les mesures de développement et contribue à leur mise en oeuvre.

CHAPITRE II

DU SERVICE DE LA PECHE CONTINENTALE ET DE L'AQUACULTURE

Article 4.- Le Service de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture suit les productions halieutiques du domaine continental et de l'aquaculture et propose les mesures assurant leur développement. A cet effet :

- il participe en relation avec la Direction des Forêts et des Ressources Naturelles, à la détermination des seuils d'exploitation des ressources halieutiques et des techniques assurant leur préservation et leur régénération ;
- il contribue à travers les CARDER à la diffusion des techniques d'exploitation, de préservation et de régénération des ressources halieutiques ;
- il définit les mesures et apporte à travers les CARDER, l'appui nécessaire à la promotion et au développement des activités d'aquaculture ;
- il propose les mesures propres à améliorer la situation des pêcheurs (organisation, crédit, formation...) et à dynamiser les activités de pêche (vulgarisation des techniques, écoulement des produits, fournitures d'équipement, etc...) et contribue à leur mise en oeuvre ;
- il concourt avec les autres Institutions chargées de la promotion des technologies agro-alimentaires à la diffusion des techniques de transformation et de conservation des produits de pêche.

CHAPITRE III

DU SERVICE DE CONTROLE ET DE SUIVI DES PRODUITS DE LA PECHE

Article 5.- Le Service de Contrôle et de Suivi des Produits de la Pêche contribue à la définition des méthodologies à appliquer dans les activités des pêches. A ce titre :

- il prépare le plan, le programme et les opérations d'aménagement et de la gestion des pêcheries en liaison avec la Direction des Forêts et des ressources naturelles ;

- il établit la méthodologie des enquêtes relatives au développement des activités halieutiques ;
- il établit et exploite les diverses statistiques de la pêche et de ses produits ;
- il participe aux expérimentations relatives à la pêche et à la production piscicole ;
- il met au point toutes mesures propres à protéger la faune aquatique de concert avec la Direction des Forêts et des ressources naturelles ;
- il veille au contrôle des denrées d'origine halieutique.

CHAPITRE IV

DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Article 6.- Le Secrétariat administratif a une double fonction technique et administrative. Il est chargé du traitement, du classement, de l'archivage du courrier et de son acheminement.

Il est chargé en outre d'organiser et d'assurer la gestion du personnel, du budget et des moyens matériels de la Direction.

TITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7.- La Direction des Pêches est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Développement Rural.

Article 8.- Le Directeur peut être assisté d'un Adjoint nommé par arrêté du Ministre du Développement Rural.

Article 9.- Les Services de la Direction de la Pêche sont placés sous l'autorité de Chefs de Service responsables devant le Directeur.

Article 10.- Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre du Développement Rural sur proposition du Directeur de la Pêche.

Article 11.- Le Directeur de la Pêche est chargé de l'application du présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

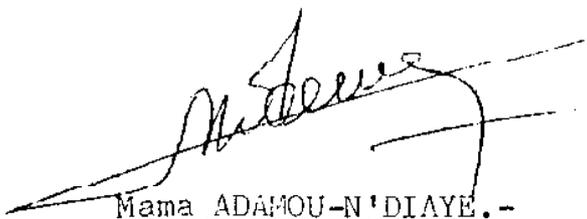
Article 12.- Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS:

ORIGINAL.....	1
JORB.....	1
FR.....	1
SGG.....	1
JGE.....	1
CS.....	1
FG.....	1
DEPARTEMENTS.....	6
AUTRES MINISTÈRES.....	19
MDR.....	2
CC/MDR.....	4
CT/MDR.....	3
D/TECHNIQUES.....	11
DG/Stés & OFFICES.....	4
CHAMBRES D'AGRI.....	1
CARDER.....	6
CHRONO.....	1

Cotonou, le 13 JANVIER 1992

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,



Mama ADAMOU-N'DIAYE.-